



**Doc. 545**

11 octobre 1956

## Rôle et méthodes de travail du Conseil de l'Europe

### **Proposition de recommandation**

Commission des questions politiques et de la démocratie

M. Karl MOMMER, Allemagne



## A. Projet de recommandation

L'Assemblée,

Poursuivant ses efforts en vue d'établir une coopération effective entre elle et le Comité des Ministres et d'accroître l'efficacité de la contribution parlementaire aux travaux du Conseil de l'Europe;

Continuant à encourager toute initiative, tendant à l'unité européenne, qui recourt à des moyens plus efficaces que ceux de la coopération intergouvernementale ;

Rappelant le message spécial du Comité des Ministres (Doc. 238, du 20 mai 1954), contenant un programme d'action qui ne peut être exécuté qu'en collaboration étroite avec l'Assemblée;

Se référant à ce propos à ses propositions antérieures, telles qu'elles sont exposées dans l'Avis n° 13, et aux réponses du Comité des Ministres contenues dans les Documents 421 et 481;

Constatant, par ces réponses, que la plupart des vues de l'Assemblée n'ont, jusqu'à présent, recueilli en aucune manière, l'assentiment du Comité des Ministres,

Recommande que le Comité des Ministres réexamine les plus importantes de ses recommandations dans ce domaine, telles qu'elles sont reproduites ci-dessous, en vue de les adopter.

1. Le Comité des Ministres devrait supprimer le vote préalable requis par les dispositions de la Résolution (51) 62 sur les accords partiels et portant sur la question de savoir s'il est permis de s'abstenir <sup>1</sup> ; au cas où le Comité des Ministres ne serait pas en mesure d'accepter une recommandation de l'Assemblée, même sous la forme d'un accord partiel, le rapport statutaire devrait contenir un exposé complet des raisons qui ont amené le Comité à adopter cette attitude.

Dans le Document 481, le Comité des Ministres déclare qu'il a pris note des propositions de l'Assemblée sur ce point et examinera la possibilité d'amender en conséquence la Résolution (51) 62. L'Assemblée demande à présent un engagement précis sur ce point.

2. « L'Assemblée devrait être consultée chaque fois qu'un ou plusieurs gouvernements décident de soumettre aux autres gouvernements des projets de caractère européen entrant dans le cadre des activités du Conseil. » <sup>2</sup>Cette consultation devrait intervenir suffisamment tôt, dans tous les cas, pour que l'Assemblée ne se trouve pas placée devant des décisions irrévocables de la part des gouvernements. Elle devrait également être continue, afin qu'à tous les stades du développement d'un projet déterminé, les vues de l'Assemblée puissent être prises en considération.

Dans sa réponse à l'Avis n° 13 (Doc. 481, du 3 avril 1956), le Comité des Ministres a déclaré qu'une consultation de l'Assemblée sur des projets de caractère européen ne saurait être obligatoire, tout en estimant que, dans les cas où cela semblerait utile, l'Assemblée pourrait être simplement informée de tels projets dès que les gouvernements seraient parvenus à une entente préliminaire. Non seulement cette réponse ne paraît pas satisfaisante à l'Assemblée (en raison de son caractère conditionnel), mais le Comité des Ministres n'a pas jusqu'ici mis en pratique son offre de consulter l'Assemblée « dans les cas où cela semblerait utile ». L'Assemblée fait donc à nouveau appel au Comité des Ministres pour qu'il accepte de la consulter et de l'informer dans l'esprit indiqué.

3. Il y aurait lieu « de lui demander (à l'Assemblée) son avis préalable sur les problèmes inscrits à l'ordre du jour des réunions des organisations mondiales », ce qui lui permettrait « d'exprimer un point de vue européen que les gouvernements membres pourraient défendre lors des réunions en question ». <sup>3</sup>

Le Comité des Ministres n'a jamais répondu à cette proposition.

4. Le Comité des Ministres devrait « autoriser les Délégués des Ministres et les comités d'experts à entendre le Président et le rapporteur d'une commission » <sup>4</sup> lors de l'examen des recommandations de l'Assemblée, et il devrait notamment mettre à profit cette facilité lorsqu'il éprouve certaines difficultés à accepter une recommandation de l'Assemblée.

---

1. Voir Avis n° 13, paragraphe 35.

2. Voir Avis n° 13, paragraphe 11.

3. Voir Avis n° 13, paragraphe 18.

4. Voir Avis n° 12, paragraphe 6, chapitre I, titre A III.

Il est exposé dans le Document 481 que le Comité des Ministres a déjà autorisé, dans certains cas, des prises de contacts entre les Représentants à l'Assemblée et les experts chargés de préparer des projets d'accords ou de conventions. Cela implique seulement l'acceptation sur une base ad hoc du principe de la consultation des Présidents et rapporteurs des commissions de l'Assemblée. L'Assemblée estime que cette procédure d'audition devrait avoir un caractère permanent; l'audition devrait être de règle lorsque surgissent des difficultés de nature à amener le rejet par le Comité des Ministres d'une recommandation donnée de l'Assemblée.

5. Les Délégués des Ministres devraient tenir l'Assemblée régulièrement informée des progrès de leurs travaux. En outre, le rapport statutaire du Comité des Ministres à l'Assemblée devrait porter non seulement sur toutes les réalisations du Comité au cours de la période écoulée depuis le rapport précédent, mais aussi sur toutes les recommandations de l'Assemblée auxquelles il n'a pas été en mesure de donner suite.

## B. Exposé des motifs présenté par M. MOMMER, rapporteur

1. Cette question découle de l'échange de vues général entre le Comité des Ministres et l'Assemblée, consigné dans le Message Spécial du Comité des Ministres (20 mai 1954, [Doc. 238](#)), l'Avis n° 13 de l'Assemblée (7 juillet 1955), la réponse du Comité des Ministres à cet avis (3 avril 1956, [Doc. 481](#)) et la communication du Comité des Ministres sur le rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine politique ([Doc. 421](#), 14 octobre 1955). Tous ces documents expriment des vues sur le rôle du Conseil de l'Europe dans le domaine politique et proposent de nouvelles méthodes de travail qui permettraient aux deux organes du Conseil de mieux remplir leur tâche. Au cours du dialogue qui s'est déroulé jusqu'ici, le Comité des Ministres et l'Assemblée se sont déjà mis d'accord sur certains points, mais une majorité substantielle des recommandations de l'Assemblée, contenues dans l'Avis n° 13, n'a encore été acceptée en aucune mesure, ni même, dans certains cas, examinée, par le Comité des Ministres.

2. Lorsqu'il avait été convenu, à la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée, que le Comité Mixte fonctionnerait à l'avenir à l'échelon des Délégués des Ministres aussi bien qu'à l'échelon ministériel, on espérait que, par l'intermédiaire de ce Comité, les recommandations de l'Assemblée dans ce domaine pourraient faire l'objet d'une discussion approfondie et être incorporées dans des mesures concrètes. Au cours des réunions du Comité Mixte à l'échelon des Délégués, qui se sont déroulées le 4 juin et le 6 juillet 1956, les points qui restaient à résoudre entre l'Assemblée et le Comité des Ministres ont donc été soulevés à nouveau. Mais aucun progrès n'a été réalisé au cours des discussions.

3. Par conséquent, au cas où l'on devrait conclure qu'il est pratiquement impossible d'examiner dans un proche avenir avec le Comité des Ministres ou les Délégués toutes les questions en suspens, la commission des Affaires Générales a adopté, au cours de la réunion tenue à Vienne du 13 au 16 septembre, le projet de recommandation ci-joint qui porte sur cinq des points restant à résoudre. Elle espère que l'Assemblée reconnaîtra qu'il s'agit de cinq points particulièrement importants dont l'examen et la discussion devant le Comité des Ministres doivent bénéficier d'une priorité.

4. Lors de la dernière réunion du Comité Mixte à l'échelon des Délégués, le 1<sup>er</sup> octobre, les représentants de l'Assemblée ont informé les Délégués des Ministres qu'il est entendu que la discussion restera ouverte au sein du Comité Mixte sur la totalité des questions en suspens, mais que le Comité des Ministres serait invité à accorder une priorité spéciale à l'examen des points énumérés dans le projet de recommandation. La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter ce projet.

1.